

+Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 15 mai 2023 à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Constatation de l'avis de convocation.

2.2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7633-2023

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum

2. Administration

2.1 Constatation de l'avis de convocation

2.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

3. Résolutions

3.1 Acquisition d'une pompe pour couverture incendie

3.2 Renonciation droit de résolution - Acte de vente pour le lot 6 522 718

3.3 Confirmation d'embauche de M. Alain Bouchard : Inspecteur en bâtiment et en environnement

4. Urbanisme

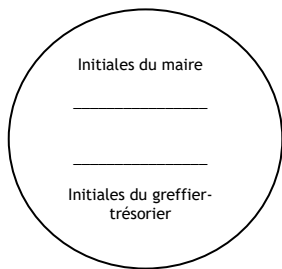
4.1 Adoption du règlement 564-2023 visant l'aménagement et l'entretien des ponceaux donnant accès à une entrée charretière et des fossés et abrogeant le règlement #390-2008

4.2 Rue Commerciale - Octroi d'un contrat d'ingénierie

5. Affaires nouvelles

5.1 Droit de tolérance lot 4 685 519 (rue Labarre)

5.2 Rampe de mise à eau de la digue Ouiqui - Lettre MRC de Lac-Saint-Jean-Est



6. Période de questions

7. Levée de l'assemblée

3. RÉSOLUTIONS

3.1 ACQUISITION D'UNE POMPE POUR COUVERTURE INCENDIE

7634-2023

Considérant que les installations de pompage ne peuvent fournir le débit minimum de 1500 litres par minute aux bornes-fontaines;

Considérant la responsabilité de la Municipalité d'assurer l'alimentation en eau en cas d'incendie;

Considérant que le schéma de couverture de risques prévoit la couverture en eau de la Municipalité;

Considérant la présence de bâtiments importants dans la communauté (écoles, commerces, industries, etc.);

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'effectuer les demandes nécessaires pour installer une borne sèche près de nos installations sanitaires de la rivière des Aulnaies;

De procéder à l'acquisition d'une pompe chez l'Arsenal évaluée au coût de 17 240,50 \$ taxes incluses.

De financer cet achat à même le fonds de roulement de la Municipalité et remboursable sur trois (3) ans.

3.2 RENONCIATION DROIT DE RÉOLUTION - ACTE DE VENTE POUR LE LOT 6 522 718

7635-2023

Attendu que la municipalité d'Hébertville a vendu certains terrains à 9023-4063 Québec inc. (Développement Fortin), suivant un acte de vente reçu devant Me François LAVOIE, notaire, le 10 mars 2022, sous le numéro 4 125 des minutes de son répertoire et publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, le 11 mars 2022, sous le numéro 27 076 680;

Attendu qu'à même cet acte, la municipalité d'Hébertville s'est conservé un droit de résolution, lequel se lit comme suit :

« La Municipalité peut résilier le contrat ou l'acte notarié pour l'un des motifs suivants :

i. le proposant retenu ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble visé fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou acte notarié;

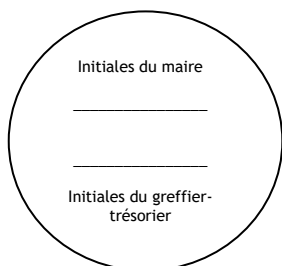
ii. le proposant retenu cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation, d'une cession de ses biens, de la cessation générale de ses activités, de l'abandon de sa charte ou en raison de tout autre geste de même nature.

iii. le proposant retenu cède ses droits sur le terrain ou une partie de celui-ci sans autorisation de la municipalité;

iv. le proposant retenu lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

v. le proposant retenu n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble visé en exécution d'un jugement;

vi. le proposant retenu n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble visé ou ne remédie pas à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble visé.



Pour ce faire, la Municipalité adresse un avis écrit de résolution au proposant retenu énonçant le motif du défaut. S'il s'agit d'un motif de résolution prévu aux paragraphes i), v) ou vi), le proposant retenu doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat ou l'acte notarié est résolu à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résolution prévu aux paragraphes ii), iii), iv) ou v), la résolution prend effet de plein droit à compter de la réception de l'avis par le proposant retenu. »

Attendu que le lot 6 522 718 du Cadastre du Québec sera incessamment vendu en faveur de Monsieur Maxime Gauthier;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à consentir un acte de mainlevée partielle pour autant seulement qu'est concerné le lot 6 522 718 du Cadastre du Québec et pour les motifs de résolution prévus aux paragraphes ii), iii), iv), v), et vi) seulement.

Que soient autorisés le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de mainlevée partielle envisagé, suivant la clôture et la publication de l'acte de vente en faveur de Monsieur Maxime Gauthier.

Que ladite mainlevée partielle puisse être signée en personne ou à distance, par tout moyen électronique.

3.3 CONFIRMATION D'EMBAUCHE DE M. ALAIN BOUCHARD : INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

7636-2023

Considérant l'embauche de l'inspecteur en novembre 2022;

Considérant que l'inspecteur était assujéti à une période probatoire de 6 mois;

Considérant que la direction générale a procédé à une évaluation de rendement de M. Bouchard en respect des échéanciers convenus dans le contrat de travail;

Considérant que la direction générale se montre satisfaite de la performance de l'inspecteur;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer officiellement l'embauche de M. Alain Bouchard au poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité d'Hébertville selon les clauses et conditions apparaissant au contrat de travail signé entre les parties et en respect des dispositions de la convention collective de travail.

4. URBANISME

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 564-2023 VISANT L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #390-2008

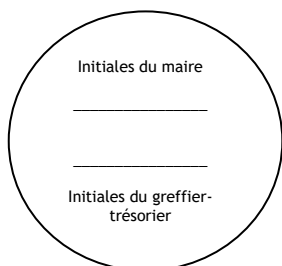
7637-2023

Attendu que la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

Attendu qu'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et des fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation de nos infrastructures;

Attendu qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

Attendu que la municipalité d'Hébertville désire se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien



et la canalisation des fossés de son territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C- 47.1), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion, ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

Attendu qu'en vertu de l'article 67 de la loi susdite, la Municipalité peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visés par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

Attendu que selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipale, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Attendu qu'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2020 et un projet de règlement a été également déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

Attendu que le règlement 390-2008 concernant la construction et l'entretien des fossés, de chemins et entrées privées doit être abrogé;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été présentés lors de la séance du 1^{er} mai 2023;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger le règlement #390-2008 concernant la construction et l'entretien des fossés, de chemins ainsi que les entrées privées et d'adopter et statuer ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Hébertville dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Canalisation (communément appelé « fermeture de fossé »)

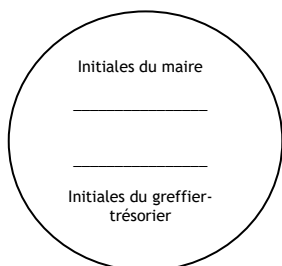
Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privé, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que



la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Entrée charretière

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

Exutoire

Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraine vers un lac ou un cours d'eau.

Fossé

Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.

Fossé de voie de circulation publique ou privée

Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Ensemencement

Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

Muret de ponceau

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

Obstruction

Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

Ponceau

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

Personnel compétent

Ingénieur ou technologue.

Propriétaire

Aux fins du présent règlement, le terme « propriétaire » inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

Tiers inférieur

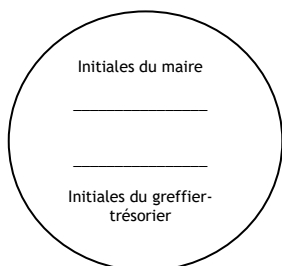
Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS ET COÛTS DES TRAVAUX

SECTION 1 -POUVOIR

ARTICLE 4 Fonctionnaires désignés

Le contremaître des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement ou toute autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville sont désignés pour voir à



l'application du présent règlement. Ces derniers peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux;
- c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- d) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
- e) Faire exécuter, en cas de défaut d'un propriétaire les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5 Conformité

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux et des fossés doivent être réalisés conformément aux exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

SECTION 2 - Coût des travaux

ARTICLE 6 Coût des travaux

Tous les coûts reliés à la construction, la modification, l'installation, la réparation et l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires sur lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

Toutefois, lorsque des travaux de nivelage, de rechargement, de drainage ou d'asphaltage sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- a) Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est conforme aux dispositions du présent règlement au moment de la réalisation des travaux susdits, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- b) Si, selon le fonctionnaire désigné, l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est non-conforme aux dispositions de présent règlement au moment de la réalisation des travaux susdits ou si les ponceaux en place sont non-conformes aux dispositions du présent règlement ou dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés, l'achat de nouveaux ponceaux sont à la charge exclusive du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation sont à la charge de la Municipalité.

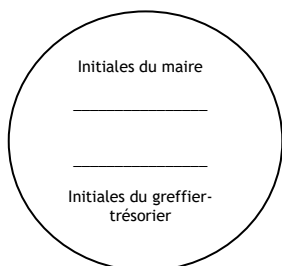
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre d'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.



ARTICLE 8 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à ce chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 9 Responsabilité

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et de la conserver en bon état d'entretien afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

ARTICLE 10 Voie publique

Tous travaux relatifs à l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Toutefois, le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de son ponceau si les travaux susdits sont réalisés à partir de la voie publique.

ARTICLE 11 Permis

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de circulation publique doit obtenir un permis par le Service de l'urbanisme en remplissant le formulaire de demande de permis conçu à cette fin.

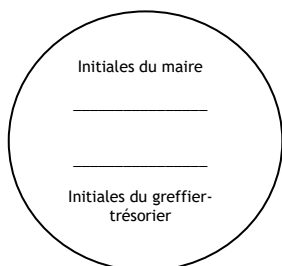
Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée. Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un cours d'eau doit également s'adresser au Service de l'urbanisme aux fins d'émission d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 12 Tarifs et dépôt de garantie

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de permis. Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La



différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 5 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au propriétaire, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont, le cas échéant, prévus au Règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offertes par la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis.

SECTION 2 -DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 Largeur

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la longueur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur. À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport d'un vertical pour 3 horizontal (1V : 3H). La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable sur le dessus du ponceau.

ARTICLE 14 Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 375 mm (15 pouces).

La Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 15 Matériaux

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe III) au minimum;
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

ARTICLE 16 Rigidité

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

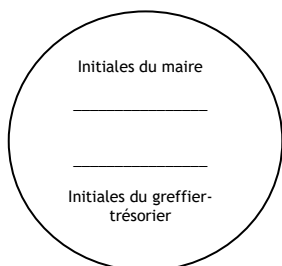
ARTICLE 17 Assise

Le tuyau d'un ponceau doit être installé sur un coussin de matériau granulaire respectant les recommandations du fabricant et/ou une assise de MG-20 et/ou MG-112.

ARTICLE 18 Installation

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

- a) L'obtention d'un permis émis par le Service de l'urbanisme;
- b) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;
- c) L'obtention s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- d) Retrait de la terre végétale et installation d'un coussin en MG-20 et/ou MG-112 densifié à 95 % de la masse volumétrique sèche par couche de 300 mm. L'épaisseur du coussin de support peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;
- e) Le ponceau doit être déposé sur l'assise de pierre ou de sable en



s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens de l'écoulement du fossé;

- f) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans toutefois être inférieure à 0,5 %;
- g) Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale (ovalisation).

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 19 Remblai

Le remblai du ponceau doit être fait en MG20 et/ou en MG-112, sur une longueur de 600 mm de chaque côté, par couche de 300 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm. Le MG-20 et/ou MG-112 doit être densifié à 95% de la masse volumétrique maximale.

ARTICLE 20 Muret de ponceau

Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

- a) Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport d'un vertical pour 3 horizontal (1V : 3H);
- b) L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile;
- c) La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
- d) Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
- e) Un mur parafeuilles peut être exigé;
- f) L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm ou de 100-200 mm;
- g) Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé verticalement, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 21 Allée de circulation

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé.

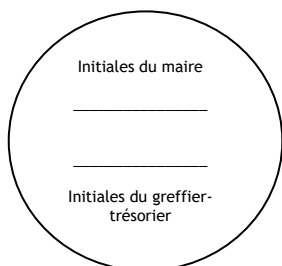
Son élévation finale doit être inférieure à l'accotement de la voie publique.

SECTION 3 - VÉRIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 22 Vérification et inspection

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début de ceux-ci.

Avant tout remblai de ponceau, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics afin que soit vérifiée l'installation. Si les travaux réalisés sont conformes à la réglementation, la poursuite des travaux est autorisée. Dans le



cas contraire, les correctifs nécessaires sont exigés.

Le fonctionnaire désigné peut exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable. La personne qui fait défaut de se conformer commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 24 Responsabilité des travaux d'entretien et de nettoyage

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

- a) Entretien ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;
- b) Retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement;
- c) Tondre et entretenir le gazon du fossé;

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée;

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est

Responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

ARTICLE 25 Permis

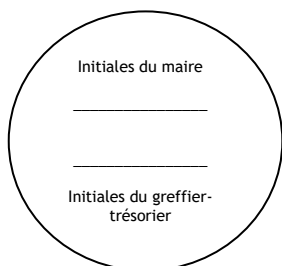
Tout propriétaire qui désire faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné en remplissant le formulaire conçu à cette fin.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports du Québec.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

ARTICLE 26 Tarifs et dépôt de garantie

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une demande de permis. Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.



Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 5 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au propriétaire, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont, le cas échéant, prévus au Règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offertes par la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 27 Remblai

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

ARTICLE 28 Construction

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement interdit défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

SECTION 2 -DISPOSITION TECHNIQUE

ARTICLE 29 Pente de talus

À moins que le largueur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal d'un vertical pour deux horizontal (1V : 2H).

ARTICLE 30 Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

ARTICLE 31 Ensemencement

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

ARTICLE 32 Exutoires

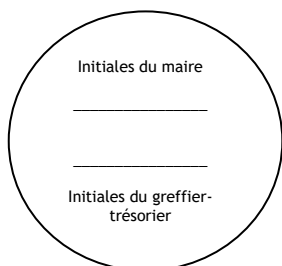
Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (exemple : trappe à sédiments).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 33 Travaux de canalisation de fossé

Il est interdit à quiconque de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique. Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de



canalisation des fossés de voie de circulation.

ARTICLE 34 Voie publique

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

ARTICLE 35 Entretien

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

ARTICLE 36 Obstruction

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou au nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 -DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 37 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le Conseil municipal autorise le contremaitre, l'inspecteur municipal ainsi que toute autre personne mandatée par voie de résolution à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 38 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour pu partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

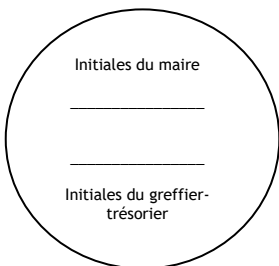
ARTICLE 39 Recours pour dommage et obstruction

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon que ce soit le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, rends son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

SECTION 2 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



7638-2023

4.2 RUE COMMERCIALE - OCTROI D'UN CONTRAT D'INGÉNIERIE

Considérant que la rue Commerciale est la vitrine de la Municipalité et que plusieurs entreprises y ont pignon sur cette rue;

Considérant que le Conseil municipal mandate la Corporation de Développement d'Hébertville afin de concerter ses membres et établir un plan d'aménagement de la rue Commerciale;

Considérant l'offre de services reçue pour l'ingénierie et la coordination nécessaire afin de structurer les travaux de réaménagement de la rue Commerciale;

Considérant que les honoraires professionnels du précédent contrat octroyé pour l'aménagement de la rue Commerciale ont été moindres que l'estimation;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services de la firme MSH pour un montant de 9 226,75 \$ taxes incluses pour l'intégration et la validation des données d'urbanisme, les relevés terrain, l'élaboration des plans concepts et l'estimation d'envergure pour l'aménagement de la rue Commerciale.

D'assumer les frais du contrat via les sommes prévues au budget initial d'honoraires professionnels pour l'aménagement de la rue Commerciale.

5. AFFAIRES NOUVELLES

7639-2023

5.1 DROIT DE TOLÉRANCE LOT 4 685 519 (RUE LABARRE)

Considérant qu'une transaction est imminente pour la vente de la propriété sise sur le lot 6 577 483;

Considérant qu'une cession de droits doit être accordée par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en raison d'une problématique de titre dans le secteur;

Considérant que l'arpenteur mandaté pour rédiger le certificat de localisation constate également un empiètement de l'avant-toit de 1,27 mètre avec la gouttière de 1,40 mètre et de la galerie couverte de 0,88 mètre, de l'escalier de 0,56 mètre et du trottoir de 0,68 mètre à l'intérieur de l'emprise de la rue Labarre;

Considérant que ces empiètements ont peu d'incidence sur les opérations de la Municipalité;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'exception par le fait que nous ne pouvons pas rendre davantage dérogatoire la rue Labarre en vendant une partie d'emprise;

Considérant l'avis favorable émis par notre inspecteur municipal;

Considérant l'importance de régulariser la situation;

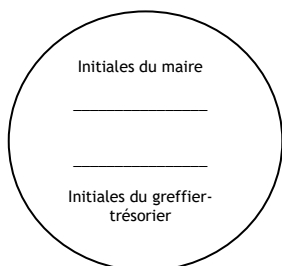
Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder sans titre onéreux, une servitude réelle et perpétuelle d'occupation et tolérance sur une partie du lot 4 685 519 (rue Labarre) afin de permettre la régularisation de la problématique constatée sur ledit lot et ce, tel que décrit sur le certificat de location produit par l'arpenteur.

Ladite servitude ne devra pas être considérée comme un droit d'aggraver l'empiètement ou de responsabilité des empiètements par la Municipalité. Le tout aux frais des propriétaires à l'entière exonération de la Municipalité.

5.2 RAMPE DE MISE À EAU DE LA DIGUE OUIQUI - LETTRE MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est évalue présentement la possibilité de procéder à



la réfection de la rampe de mise à l'eau de la digue Ouiqui située le long du lac Kénogami.

Un professionnel sera mandaté par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour produire un état de la rampe et des travaux pourraient être réalisés à très court terme pour permettre la mise à l'eau des embarcations motorisées de manière sécuritaire cet été.

Afin de conserver cet accès public au lac Kénogami, la MRC Lac-Saint-Jean-Est préparera et déposera d'ici le 31 mai prochain, une demande de financement pour la réfection de la rampe de mise à l'eau au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du volet 2 du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public.

Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du site, l'accès à la rampe sera interdit jusqu'à nouvel ordre.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Précisions sur le droit de tolérance du lot 4 685 519

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h15.

MARC RICHARD
MAIRE

SYLVAIN LEMAY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER